Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-213503105-20251209-D_2025_08_087-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de Saint Sauveur des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SAUVEUR DES LANDES
SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint Sauveur des Landes, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe DEROYER, maire

Date convocation : 02.12.2025	
Affichage convoc : 02.12.2025	
Nombre de conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	15
Absents :	4
Pouvoirs :	1
Votants :	16

Présents : DEROYER Christophe, maire, BY Françoise, HAMARD Pierrick, LEDUC Joëlle, BOIVENT Amand, adjoints, PEROZ Claude, TABURET Micheline, TURMEL Catherine, GUILLARD Mickaël, PARIS Stéphane, JAN Stéphanie, GOUDAL Mickaël, RICHER Séverine, LHERMELIN Virginie, ARONDEL Carine.

Absents excusés : ROUHAUD Jean-François, ARNOULD Bérénice (pouvoir à Mme Lhermelin), LECOURTOIS Xavier

Absent : BRAULT Louis

Madame Turmel a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°2025/08-087

Objet : RESSOURCES HUMAINES : Protection Sociale Complémentaire - choix de la labellisation et de la participation au financement RISQUE SANTE

A partir du 1er janvier 2026, quel que soit le statut de l'agent (stagiaire, titulaire ou contractuel), l'employeur territorial aura l'obligation de participer au financement de la Protection Sociale Complémentaire pour le risque santé. La couverture du risque santé (ou complémentaire santé) a pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de l'Assurance maladie (sécurité sociale) et de financer ainsi les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

L'employeur peut choisir entre :

- **La labellisation** : l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à un produit labellisé (attestation de l'organisme à fournir) ;
- **La convention de participation** : l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré au contrat collectif proposé par le CDG dans le cadre de la convention de participation.

Ces modes de participation sont exclusifs les uns des autres.

Pour acter leur choix, les collectivités doivent saisir le Comité Social Territorial (CST) avant de délibérer.

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-213503105-20251209-D_2025_08_087-DE

Après concertation des agents, la commune a souhaité participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé. Un avis favorable du CST a été rendu le 12.11.2025.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.
Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 12/11/2025,

Et après en avoir délibéré DECIDE, à l'unanimité

- **D'INSTAURER** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le RISQUE SANTE, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 EUR brut, par agent, par mois.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement

A Saint Sauveur des Landes, le 09.12.2025
Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations,

La secrétaire de séance, Le maire,

Catherine TURMEL Christophe DEROYER

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*